



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « RD 111A du PR 0+6580 au PR 2+031
Calibrage entre Etoile sur Rhône (Pont de la Véore) et le
carrefour avec la RN 7 »
sur la commune d'Etoile-sur-Rhône
(département de la Drôme)**

Décision n° 08215P1174

n°1214

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

3Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04 septembre 2015, relative au projet de calibrage de la RD 111A depuis l'ouvrage de la Véore jusqu'à la RN 7, sur la commune d'Etoile-sur-Rhône et enregistrée sous le numéro F08215P1174 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un recalibrage de la RD 111A sur une longueur de chaussée de 1380 mètres, avec une largeur de voies de 3,50 mètres entre marquages, des accotements revêtus de 1,50 mètres et des bermes enherbées de 0,75 mètre ;
- qui consiste en l'aménagement de deux carrefours existants avec la création de tourne-à-gauche entre la RD 111A et la route des Basseaux et les Colzas pour l'accès à la zone artisanale ;
- qui a pour objectif d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route RD 111A ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la RD 111 A du PR 0+650 au PR 2+031, depuis l'ouvrage de franchissement de la Véore (non inclus) jusqu'à la RN 7, sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de protection environnementale réglementaire ou de zone mentionnées à des inventaires appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant le fait qu'il s'agisse de l'aménagement sur place d'une portion de voie existante, vraisemblablement sans effet sur les trafics qui l'empruntent et donc sur l'exposition globale des populations riveraines aux pollutions et aux nuisances (sujet qu'il conviendra toutefois d'approfondir au cas où de légères modifications d'axe seraient prévues au droit de constructions) ;

Considérant le caractère modéré du projet et le faible empiètement de celui-ci sur les milieux agricoles et naturels ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « RD 111A du PR 0+6580 au PR 2+031 Calibrage entre Etoile-sur-Rhône (Pont de la Véore) et le carrefour avec la RN 7 » sur la commune d'Etoile-sur-Rhône (26), objet du formulaire F08215P1174, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant la déclaration de loi sur l'eau et la déclaration du bruit de chantier.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX